



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mesures d'urgence à l'encontre de la société ONYX
MÉDITERRANÉE pour ses installations de La Seyne-sur-Mer**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6 et L171-8, L171-10, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ Préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/56/MCI du 10 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 2 juillet 2020 à la société ONYX MEDITERRANEE pour l'exploitation d'un centre de regroupement/tri/transit de déchets dangereux et non-dangereux sur le territoire de la commune de La Seyne-sur-Mer, au 783, avenue Robert Brun, ZI Camp Laurent, concernant notamment les rubriques 2718-1, 2791-1 et 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2025, faisant suite à l'incendie survenu le 25 avril 2025 et à la visite d'inspection en date du 28 avril 2025, transmis à l'exploitant le 30 avril 2025, en application de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 30 avril 2025 en application de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant du 2 mai 2025 sur le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 avril et le projet d'arrêté précités ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 25 avril 2025 au niveau du bâtiment « Centre de Tri – Collecte Sélective – Corps plats » sur le site de regroupement / tri / transit de déchets dangereux et non-dangereux ONYX MEDITERRANEE, sur le territoire de la commune de La Seyne-sur-Mer, au 783, avenue Robert Brun ZI Camp Laurent ;

Considérant que lors de la gestion de l'incendie, l'établissement a enregistré, sur la partie Sud/Est du site, des pertes de confinement d'eaux polluées liées à un manque d'étanchéité de la vanne d'isolation du bassin de rétention des eaux de ruissellement du site d'environ 40 m³ ;

Considérant que lors de la visite du 28 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence sur le site de :

- 2 000 m³ de déchets non-dangereux / résidus de déchets brûlés sur la zone d'activité tri/traitement ;
- environ 700 m³ d'eaux polluées, réparties entre les 3 bassins de confinement du site ;
- 130 m³ de balles de carton/papier et 40 m³ de polystyrènes stockés dans une zone non autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 28 avril 2025, l'inspecteur a constaté les faits suivants :

- l'installation ne dispose plus d'un volume disponible permettant d'assurer le stockage d'eaux de ruissellement provenant de l'extinction d'un éventuel incendie ou d'une pluie importante ;
- les stockages de balles de papiers / cartons et de polystyrènes en partie Ouest du site ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- la présence de déchets calcinés sur le site ;
- une partie des eaux polluées issues de l'incendie du 25 avril 2025 s'est déversée dans le réseau public ;

Considérant que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du même code, dans la mesure où les pertes de confinements des lixiviats sont de nature à provoquer ou à accroître la dégradation des eaux, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines, et des sols en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques ;

Considérant l'existence de dangers graves et imminents pour l'environnement ;

Considérant que les constats réalisés au cours de l'inspection du 28 avril 2025 montrent que les installations portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des mesures d'urgence doivent être mises en place du fait que :

- l'incendie, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

- l'absence de volume disponible dans le bassin de rétention des eaux de ruissellement, entraînant un effet de surverse en cas de fortes précipitations, fait courir un risque de pollution des eaux et des sols ;
- les activités de transit des autres déchets se poursuivent sur site et qu'il convient de libérer la capacité de rétention des eaux d'extinction et de vérifier que toutes les mesures sont mises en place pour prévenir les risques et impacts vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- les eaux d'extinction de l'incendie ont été confinées, au moins en partie, au sein du site et qu'il convient de les évacuer ;
- les zones de stockage non-autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé doivent être libérées ;
- les déchets calcinés sur le site doivent être gérés et que le bâtiment concerné par l'incendie doit être sécurisé ;

Considérant les observations de l'exploitant en date du 2 mai 2025 ;

Considérant que le délai de réunion du conseil départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour la présentation préalable de cet arrêté, n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

Considérant qu'en vertu de l'article L171-8 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, sans avis du CODERST, en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1er – Exploitant

La société ONYX MEDITERRANEE, pour son centre de regroupement/tri/transit de déchets dangereux et non-dangereux, situé, sur le territoire de la commune de La Seyne-sur-Mer est redevable des prescriptions du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – Mesures d'urgence

En application de l'article L171-8 du code de l'environnement, la société ONYX MEDITERRANEE est tenue de respecter les mesures d'urgence suivantes pour ses installations classées, sises à La Seyne-sur-Mer :

2.1 – Mise en sécurité

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède aux mesures immédiates de mise en sécurité des installations concernées par l'incendie (notamment le bâtiment « Centre de Tri – Collecte Sélective – Corps plats »).

En particulier, l'exploitant met en place les mesures de mise en sécurité et définit pour cela un périmètre de sécurité à l'intérieur duquel il matérialise une interdiction d'accès signalisée de manière adaptée avec information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.).

Il met en place une surveillance des installations concernées par l'incendie.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de ce périmètre, uniquement pour des besoins de surveillance et d'expertise.

2.2 – Gestion des eaux d'extinction

a. À compter de la notification du présent arrêté, les eaux d'extinction incendie sont maintenues stockées, dans l'attente de leur évacuation, dans des conditions permettant de prévenir tout risque vis-à-vis de l'environnement, dans l'objectif de libérer la capacité de rétention du site, en cas d'événement pluvieux ou de nouvel événement accidentel.

b. Dans un délai de 3 jours, des prélèvements des eaux superficielles rejetées et des eaux polluées stockées dans le bassin devront être réalisés par un organisme tiers compétent. Ces prélèvements permettront d'investiguer sur l'impact des pollutions sur les milieux récepteurs et de vérifier leur acceptation pour traitement dans une station d'épuration (STEP).

Il est attendu une justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions aqueuses du sinistre ; ils concernent à minima (à adapter en fonction des matrices concernées) : pH, DCO, DBO5, MES, HT, métaux, PCDD/F et PCB.

c. Dans un délai de 30 jours, l'analyse de l'impact des pollutions. Les résultats et leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan d'action, comprenant des mesures de gestion adaptées, et le transmet à l'inspection des installations classées.

d. Dans un délai de 3 semaines, la vidange du bassin de récupération des eaux de ruissellement. L'exploitant est tenu d'évacuer les eaux d'extinction d'incendie vers une installation dûment autorisée. L'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets à l'inspection des installations classées.

e. Dans un délai de 2 semaines, à compter de la vidange totale du bassin de confinement situé sous le bâtiment DEEE, installer une vanne étanche permettant un isolement du site.

2.3 – Mesures compensatoires

Dans un délai de 2 jours, l'exploitant propose et met en place des mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau de prévention et de réduction des risques équivalent à celui prévu dans les dispositions réglementaires en vigueur et par les engagements de l'exploitant.

2.4 – Évacuation des déchets

a. Dans un délai d'un jour, l'évacuation des 130 m³ de balles de papier/carton et 40 m³ de pains de polystyrène expansé, entreposés à l'ouest de l'auvent de stockage du « Centre de Tri Collecte Sélective Corps plats ».

b. Dans un délai de 3 jours, l'évacuation des déchets calcinés et des 2 000 m³ de déchets non-dangereux présents sur la zone d'activité tri/traitement dans des installations autorisées en fonction de leur caractère dangereux ou non.

2.5 – Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Dans un délai d'un mois, un rapport détaillé relatif à la conformité de l'ensemble du réseau de défense incendie du site sera remis à l'inspection des installations classées et comprendra notamment :

- Les actions correctives tirées du retour d'expérience des sinistres de 2022 et 2025 ;
- Le recensement des moyens existants et les mettre en perspective vis-à-vis des besoins en eau et émulseurs si besoin ;
- Une analyse du maillage du réseau incendie comprenant les mesures des débits des différentes prises d'eau sur le site permettant d'assurer un débit en simultané répondant aux besoins du site, en fonction des différents risques en présence ;
- Une analyse de l'adéquation des procédures avec les équipements de défense contre l'incendie (pertinence, mise en place effective en heures ouvrées/non ouvrées, accès utilisés par le SDIS, utilisation de la nouvelle réserve d'eau interne...).

2.6 – Continuité de l'activité transit de Papier/Carton – Collecte sélective corps plats

Dans un délai de 3 semaines, l'exploitant définit toutes les mesures pour prévenir les impacts et risques concernant la réalisation de l'activité de transit de papier/carton, dans l'attente de la remise en état du bâtiment dédié. En particulier, l'exploitant propose et met en place une organisation adéquate avec, si besoin, une réduction d'activité et des moyens de prévention supplémentaires visant la réduction des risques accidentels. Les mesures

proposées se basent sur une analyse détaillée des risques comprenant notamment une modélisation des effets thermiques au niveau de l'installation accueillant l'activité provisoirement. Ces modalités organisationnelles et techniques sont transmises à l'Inspection sous la forme d'un document récapitulatif qui précise, également, le délai de mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement.

Dans l'attente, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 2020 susvisé sont applicables. En particulier, les activités liées au tri et transit de papier/carton sont réalisées dans des zones couvertes dûment autorisée par ledit arrêté préfectoral.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection les justificatifs de non dégradation de la hiérarchie des modes de traitement desdits déchets, tels que prévus dans le code de l'environnement.

Article 3 – Remise en service du bâtiment « Centre de Tri – Collecte Sélective – Corps plats »

L'exploitant informe l'Inspection, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de la décision sur l'avenir des installations concernées par l'incendie.

Si l'installation n'est pas identique ou que les zones de stockage évoluent, la remise en service des installations concernées par l'incendie est conditionnée par la transmission préalable d'un porter à connaissance conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement avec, le cas échéant, une mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact concernant cette zone.

Article 4 – Remise du rapport d'accident (R512-69 du code de l'environnement)

L'exploitant transmet, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme. En particulier, l'exploitant explicite les dysfonctionnements de la détection/extinction automatique des convoyeurs, le dysfonctionnement de la vanne d'isolement du bassin de confinement et le manque de débit des poteaux incendie.

Le rapport comprendra également :

- Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;
- Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradation, susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère, dans le milieu aqueux, dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
- La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;

- Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel).

Article 5 – Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, et l'autorité administrative compétente pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur les installations conformément à l'article L171-10 du code de l'environnement.

Article 6 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société ONYX MÉDITERRANEE.

Article 7 - Publicité

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-

Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la maire de La Seyne-sur-Mer, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

06 MAI 2025

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Lucien GIUDICELLI